Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215601527-20251216-D096_25-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 16 décembre, à 19 heures 01, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 12 décembre 2025 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni dans la salle du 45 avenue Carnot, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Martine COLLIN, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Georges MIGNON,

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Jacqueline KERIGNARD, Carine LE HEN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Francis VILLADIER,

Était excusé et avait donné pouvoir : Yann LE POINTER à Tibault GROLLEMUND,

Etaient absents excusés : Marie-Céline GUILLERME, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Aude PORTUGAL, Noëlle SCHLUMBERGER, Noémie SOULIER, Sylvie TREMEAC-PICHOT,

Etaient absents non excusés : Guillaume CHATELAIN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU,

Secrétaire de séance : Béatrice TERRIEN

Nombre de conseillers en exercice : **22** Quorum : **11** Présents : **12** Votants : **13**

Délibération n° 096-25

REPOS DOMINICAL : Dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail pour l'année 2026

Le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 et le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 *« pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »* dite *« loi Macron »* a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche,

Le cadre législatif permet aux communes, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil municipal, d'autoriser l'ouverture de 12 dimanches par an au maximum.

L'avis conforme de l'intercommunalité est par ailleurs nécessaire si la commune prévoit d'autoriser l'ouverture dominicale au-delà de 5 dimanches par an.

Le calendrier des 12 dimanches doit également être établi en concertation avec les commerçants, le cas échéant.

L'article L. 3132-3 du Code du travail précise que *« dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche »*. Ce principe demeure toujours en vigueur. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connait certains aménagements. Des dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Parmi les dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements de commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Ladite dérogation doit obligatoirement bénéficier, dans tous les cas, à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail.

Par ailleurs, dans les établissements dont l'activité principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures (article L. 3132-13 du Code du travail).

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Vu la liste des dimanches demandés pour l'année 2026 par l'Union des Commerçants de Palais (UCP) reçue en Mairie par mail le 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale CFE CGC du Morbihan (UD56) en date du 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Union des Entreprises de Proximité du Morbihan (U2P) et du CPME 56 en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Départementale CGT du Morbihan en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France Morbihan en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Travaux en date du 9 décembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215601527-20251216-D096_25-DE

Il est proposé au conseil d'émettre un avis favorable à l'ouverture des dimanches 2026 sollicités par l'UCP pour tous les commerces de détail, les dimanches suivants :

- 5 avril 2026
- 3, 10, 17, 24 et 31 mai 2026
- 12, 19 et 26 juillet 2026
- 2, 9, et 16 août 2026

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'émettre un avis favorable à l'ouverture des dimanches 2026 ci-dessus, pour tous les commerces de détail,**
- **De préciser que la communauté de Commune de Belle-Ile sera saisie par courrier pour avis conforme,**
- **De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

